



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2024-04

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-04-02-00030 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? à la ?? -tribune du stade de la Coudre ?? Situé route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 3
IDF-2024-04-02-00029 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? à la ?? -tribune du stade Jean Bouin ?? Située rue Jean Bouin 93 220 Gagny (3 pages)	Page 7
IDF-2024-04-02-00033 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? au ?? -gymnase du stade Léo-Lagrange ?? Situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois (2 pages)	Page 11
IDF-2024-04-02-00031 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? au ?? -gymnase Hasenfratz ?? Situé 77 avenue de la Division-Leclerc 93500 Pantin (3 pages)	Page 14
IDF-2024-04-02-00028 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? au ?? -stade nautique Gabriel-Menut ?? Situé 49 rue du Bas-Coudray 91100 Corbeil-Essonnes (3 pages)	Page 18
IDF-2024-04-02-00027 - décision portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? à l'ensemble ?? -piscine du parvis et immeuble de logements ? Les Naïades ? la surmontant Parvis de la Préfecture 95000 Cergy (3 pages)	Page 22
IDF-2024-04-02-00034 - portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? à la ?? -piscine de Marville ?? Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis (3 pages)	Page 26
IDF-2024-04-02-00032 - portant attribution du label ? Architecture contemporaine remarquable ? à la ?? -tribune du stade Charles-Auray ?? Situé 19 rue de Candale 93500 Pantin (2 pages)	Page 30
Etablissement public de coopération culturelle "Le CENTQUATRE-PARIS" /	
IDF-2024-04-03-00008 - 5. Délibération n°2024-05 approbation de l'Affectation du résultat 2023 (1 page)	Page 33
IDF-2024-04-03-00009 - 6. Délibération n°2024-06 Admission en non valeur (2 pages)	Page 35
IDF-2024-04-03-00011 - 9. Délibération n°2024-08 Approbation du marché de Services d'assurance (1 page)	Page 38

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00030

décision portant attribution du label
? Architecture contemporaine remarquable **?** à la
-tribune du stade de la Couldre -
Situé route de Trappes 78180
Montigny-le-Bretonneux

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la

-tribune du stade de la Coudre -
Situé route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade de la Coudre, conçue par Philippe Chaix et Jean-Paul Morel, située route de Trappes à 78180 Montigny-le-Bretonneux et appartenant à la Ville de Montigny-le-Bretonneux, domiciliée 66 rue de la Mare-aux-Carats 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 2, figurant au cadastre section BC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1999. Il expirera en 2099 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Équipement complétant l'offre du stade de la Coudre, aménagé à la fin des années 1970 dans le parc du château éponyme, alors siège du Syndicat d'Agglomération nouvelle (SAN) de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Projet porté par le SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le quartier du village de Montigny-le-Bretonneux, éloigné du nouveau centre-ville, faisant partie des derniers aménagements de la ville nouvelle.
- Œuvre de l'agence de renommée internationale fondée par Philippe Chaix et Pierre Morel, alors auteurs des Zénith de Paris et de Montpellier et particulièrement actifs dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Technocentre Renault de Guyancourt) et qui réalisent au même moment le stade de la Licorne à Amiens et plus tard le stade des Alpes à Grenoble (nommé pour l'Équerre d'argent).
- Équipement au profil aérien tout en contraste avec une couverture légère en polycarbonate alvéolaire sérigraphié semblant flotter au-dessus d'un socle de béton brut, massif et minéral.
- Économie de moyens par la répétition des éléments et économie des espaces grâce à la double orientation, permettant de desservir les deux terrains de sports, ainsi qu'à la présence de locaux annexes dans la base.

Éléments remarquables retenus :

- Couverture légère en polycarbonate alvéolaire soutenue par des piliers en Y.
- Subtil contraste dans la mise en œuvre des matériaux, entre la couverture légère et aérienne et la massivité minérale du socle des tribunes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Messieurs Chaix et Morel seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

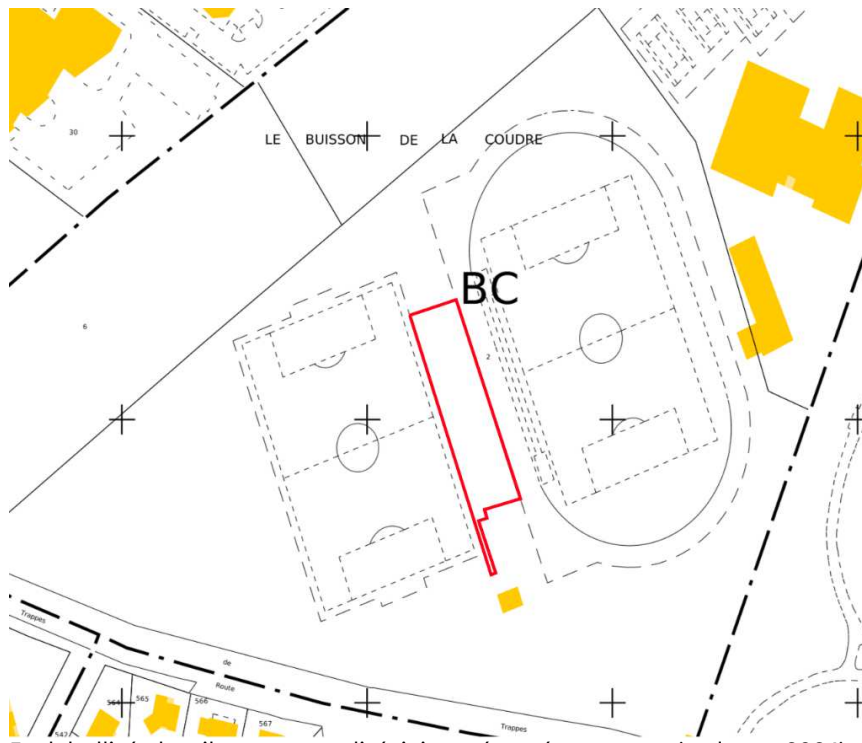
Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade de la Couldre, situé route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux.



Est labellisée la tribune en totalité, ici représentée en rouge (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00029

décision portant attribution du label
? Architecture contemporaine remarquable ? à la
-tribune du stade Jean Bouin -
Située rue Jean Bouin 93 220 Gagny

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la

-tribune du stade Jean Bouin -
Située rue Jean Bouin 93 220 Gagny

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade Jean Bouin, conçue par Henri Mathé, située rue Jean Bouin à Gagny (93220) et appartenant à la Ville de Gagny, domiciliée 1 esplanade Michel-Teulet 93 220 Gagny;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 117, figurant au cadastre section CE, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Stade situé dans le quartier Jean-Bouin (comprenant des grands ensembles et des lotissements pavillonnaires) à la jonction des cités Jean-Moulin et Jean-Bouin, pour lesquelles un vaste complexe sportif est aménagé à partir des années 1960 (piscine municipale, terrains de sports) et jusqu'à la construction de l'Aréna en 1986.
- Tribune édifiée en 1976 par Henri Mathé, architecte municipal de Gagny, à la fin de sa carrière. Architecte et urbaniste au rayonnement national, collaborateur de Jacques Carlu, agréé par le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, architecte de la Marine nationale.
- Édifice à la structure ingénieuse grâce à l'emploi du béton haute résistance permettant d'accrocher les gradins aux portiques, la charpente en bois lamellé-collé, et la mise en œuvre du tartan sur les pistes à huit couloirs, revêtement innovant, alors rare sur le territoire.
- Tribune pensée pour les compétitions sportives, accueillant 2 200 spectateurs et disposant de mâts de 35 m permettant l'éclairage pour la retransmission télévisée.
- Effet graphique d'ensemble remarquable grâce aux lignes géométriques et au profil facetté des portiques et des brise-soleil répondant à la sous-face des tribunes.
- Attention portée aux détails de second œuvre : traitement particulièrement soigné du béton rainuré, jardinières cannelés préfabriquées et intégrées, lavage à l'acide du béton faisant ressortir les gravillons.
- Édifice publié par la presse spécialisée contemporaine, qualifié de « digne d'être pris en considération».
- Tribune n'ayant pas subi de modification majeure depuis son inauguration.

Éléments remarquables retenus :

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- Structure 117
- Traitement du béton

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit de Monsieur Mathé seront informés de la présente décision.

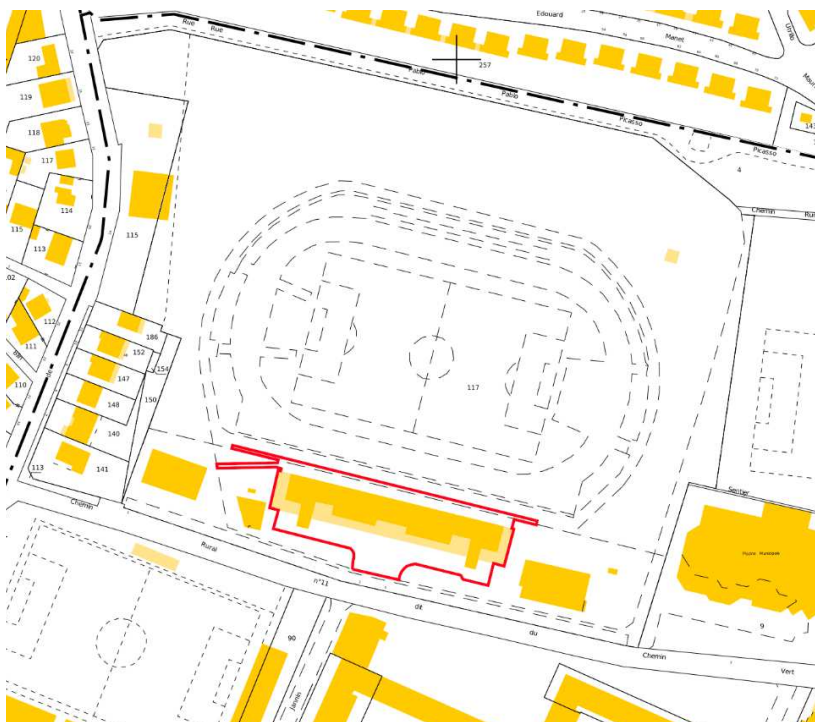
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade Jean Bouin, située rue Jean Bouin à Gagny (93220).

Est labellisée la tribune en totalité, ici représentée en rouge (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00033

décision portant attribution du label
? Architecture contemporaine remarquable **?** au
-gymnase du stade Léo-Lagrange -
Situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les
Pavillons-sous-Bois

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au

-gymnase du stade Léo-Lagrange -
Situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au gymnase du stade Léo-Lagrange conçu par Henri Larrieu, situé 20 avenue Anatole-France à 93320 Les Pavillons-sous-Bois et appartenant à la Ville des Pavillons-sous-Bois, domiciliée Place Charles-de-Gaulle 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 88, figurant au cadastre section AF, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1949. Il expirera en 2049 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription du gymnase dans l'ensemble du stade de l'Est conçu dès 1941, participant à l'élan constructif d'équipements sportifs amorcé dès l'Entre-deux-guerres par les municipalités de petite couronne et le département de la Seine, poussés par la nécessité hygiéniste et visant un objectif social.
- Équipement structurant de la ville, dont l'insertion urbaine permet son utilisation par les élèves des écoles environnantes.
- Audace technique du gymnase entièrement conçu en bois, dont la charpente permet une portée de 16,5 m libérant un vaste espace intérieur et dégagant une façade largement vitrée.
- Édifice s'inscrivant dans le concept et l'esthétique du Mouvement moderne par la rationalité de son plan et l'écriture de sa façade.
- Gymnase ayant fait l'objet de publications dans des revues d'architecture dès sa construction, salué pour ses qualités techniques et esthétiques.
- Équipement récemment réhabilité dans le respect de ses matériaux et dispositions d'origine alors que de nombreux gymnases de cette période ont été détruits.

Éléments remarquables retenus :

- Édifice conçu entièrement en bois (structure et revêtement) dont la couverture mono-pente est supportée par des poutre-échelles de 16,5 m de portée et des poteaux évasés vers le sommet.
- Qualité du dessin de la façade marquée par un balcon central et d'immenses baies verticales rythmées par des piliers évasés soutenant l'auvent sommital.
- Objet d'une réhabilitation respectueuse du dessin et des matériaux d'origine.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au gymnase du stade Léo-Lagrange, situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Est labellisé le gymnase en totalité, selon son plan d'origine, ici représenté en rouge (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00031

décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable au
-gymnase Hasenfratz -
Situé 77 avenue de la Division-Leclerc 93500
Pantin

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

-gymnase Hasenfratz -
Situé 77 avenue de la Division-Leclerc 93500 Pantin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au gymnase Hasenfratz conçu par Émile Aillaud, situé 77 avenue de la Division-Leclerc à 93500 Pantin et appartenant à la Ville de Pantin, domiciliée 84-88 avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 136 et 40, figurant au cadastre section A, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1962. Il expirera en 2062 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Gymnase appartenant à la ZUP des Courtilières construite entre 1954 et 1964 par Émile Aillaud. Ce programme, figurant parmi les premiers grands ensembles franciliens, comprend plus de 1 200 logements et de nombreux équipements publics et scolaires, notamment les écoles Marcel-Cachin et Jean-Jaurès, pour lesquelles Aillaud conçoit deux gymnases identiques, dont seul subsiste celui de la première, le gymnase Hasenfratz.

- Édifice s'inscrivant dans une volonté nationale d'équiper le territoire en salles de sport mais également dans une ambition communale forte, Pantin faisant partie de cette banlieue rouge qui s'efforce de construire gymnases et piscines en masse afin de démocratiser certains sports, notamment la danse et le tennis, pour lesquels le gymnase Hasenfratz est conçu.

- Architecte majeur dans la construction de logements sociaux après la Seconde Guerre mondiale, dont la cité des Courtilières est le deuxième ensemble construit après la cité de l'Abreuvoir à Bobigny, et considérée comme son manifeste. L'ensemble des logements a été labellisé Patrimoine du XX^e siècle en 2008 et a été abondamment publié dans la presse spécialisée.

- Conception technique innovante grâce à une structure préfabriquée aux poteaux en Y, visibles en façade, et au couvrement en voûtains de béton, proche de l'architecture industrielle. Ce procédé est mis au point par l'architecte en collaboration avec la Société d'étude et de réalisation de procédés économiques de construction (SERPEC) et le procédé constructif Camus. Il sert ensuite de prototype pour sa participation au concours Conception-Construction de 1963 relatif aux équipements scolaires et réalisé à

une dizaine de reprises sur le territoire national.

- Présence de la cheminée torsadée en béton à l'extérieur, édicule signature de l'architecte, démontrant le soin apporté aux détails du dessin de l'édifice.
- Conservation quasi-intacte des dispositions d'origine du gymnase : présence de banquettes dans les vestiaires, des gradins, des pavés de verre éclairant les espaces de circulations, de la cheminée, revêtements en pâte de verre, parquets, etc. alors que son jumeau, le gymnase Rey-Golliet, a été détruit en 2005.
- Homogénéité esthétique des équipements de la cité des Courtilières, le gymnase et les préaux des écoles Marcel-Cachin et Jean-Jaurès présentant la même structure (poteaux en Y et voûtains de béton) et la même cheminée torsadée.

Éléments remarquables retenus :

- Témoin historique et social du contexte de la construction de la cité des Courtilières et plus largement des grands ensembles franciliens.
- Structure innovante aux poteaux préfabriqués en Y et voûtains en béton, revendiqués en façade et reproduite à plusieurs occasions sur le territoire national.
- Homogénéité du gymnase avec les autres équipements de la cité des Courtilières
- Conservation de nombreuses dispositions d'origine.
- Présence de la cheminée en béton torsadée, signature de l'architecte et signal urbain du quartier.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au gymnase Hasenfratz, situé 77 avenue de la Division-Leclerc 93500 Pantin.

Est labellisé le gymnase en totalité, ainsi que sa cheminée, ici représentés en rouge (cadastre 2024).



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00028

décision portant attribution du label
? Architecture contemporaine remarquable **?** au
-stade nautique Gabriel-Menut -
Situé 49 rue du Bas-Coudray 91100
Corbeil-Essonnes

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

-stade nautique Gabriel-Menut -
Situé 49 rue du Bas-Coudray 91100 Corbeil-Essonnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au stade nautique Gabriel-Menut conçu par AUA (Paul Chemetov, Jean Deroche, en collaboration avec l'ingénieur Miroslav Konstanjevac), situé 49 rue du Bas-Coudray à 91100 Corbeil-Essonnes et appartenant à la Ville de Corbeil-Essonnes, domiciliée 2 place Galignani 91100 Corbeil-Essonnes ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 118, figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, en particulier de piscines.
- Équipement participant d'une politique nationale incitant à la standardisation et à la création de plans-types pour une construction rapide et économique, notamment par le biais de modèles agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Piscine standardisée constituant le premier modèle de ce type ensuite reproduit à quatre reprises en Île-de-France et dont elle demeure l'exemplaire le mieux conservé.
- Œuvre de l'AUA (la piscine est dessinée par Paul Chemetov et Jean Deroche), agence dont l'activité a profondément modelé le paysage architectural francilien, la piscine de Corbeil-Essonnes est née de la collaboration étroite entre les architectes et l'ingénieur structure Miroslav Kostanjevac.
- Mise en œuvre de dispositifs techniques novateurs notamment la charpente en bois lamellé collé de 35 m de portée, les bassins en acier sur des structures en béton armé, la création de parois absorbant le son.
- Piscine adaptable à tous les âges de la vie et à chaque discipline sportive grâce à la présence de quatre bassins (pataugeoire, bassin d'initiation, bassin sportif, bassin olympique extérieur) et d'une fosse à plonger dotée de trois plongeurs en béton.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- Volonté de synthèse des arts avec l'intervention du peintre François Chapuis qui réalise les « murs-lumière » en résine de polyester translucides teintée dans la masse.
- Équipement majeur dans la carrière de Paul Chemetov et l'histoire de l'AUA, ayant fait l'objet d'une fortune critique importante dès sa construction.
- Remplacement du bassin extérieur par un bassin inox et couverture par un toit rétractable en 2008 par Baptiste Rahard, englobant les gradins d'origine, s'insérant harmonieusement avec les volumes existants.

Éléments remarquables retenus :

- Charpente en bois lamellé collé dotée d'un lanterneau, d'une portée de 35 mètres.
- Pignons traités en « murs-lumière » en résine de polyester teintée par François Chapuis.
- Multiplicité des bassins et des plongeoirs permettant une diversification des pratiques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Messieurs Paul Chemetov et Jean Deroche seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

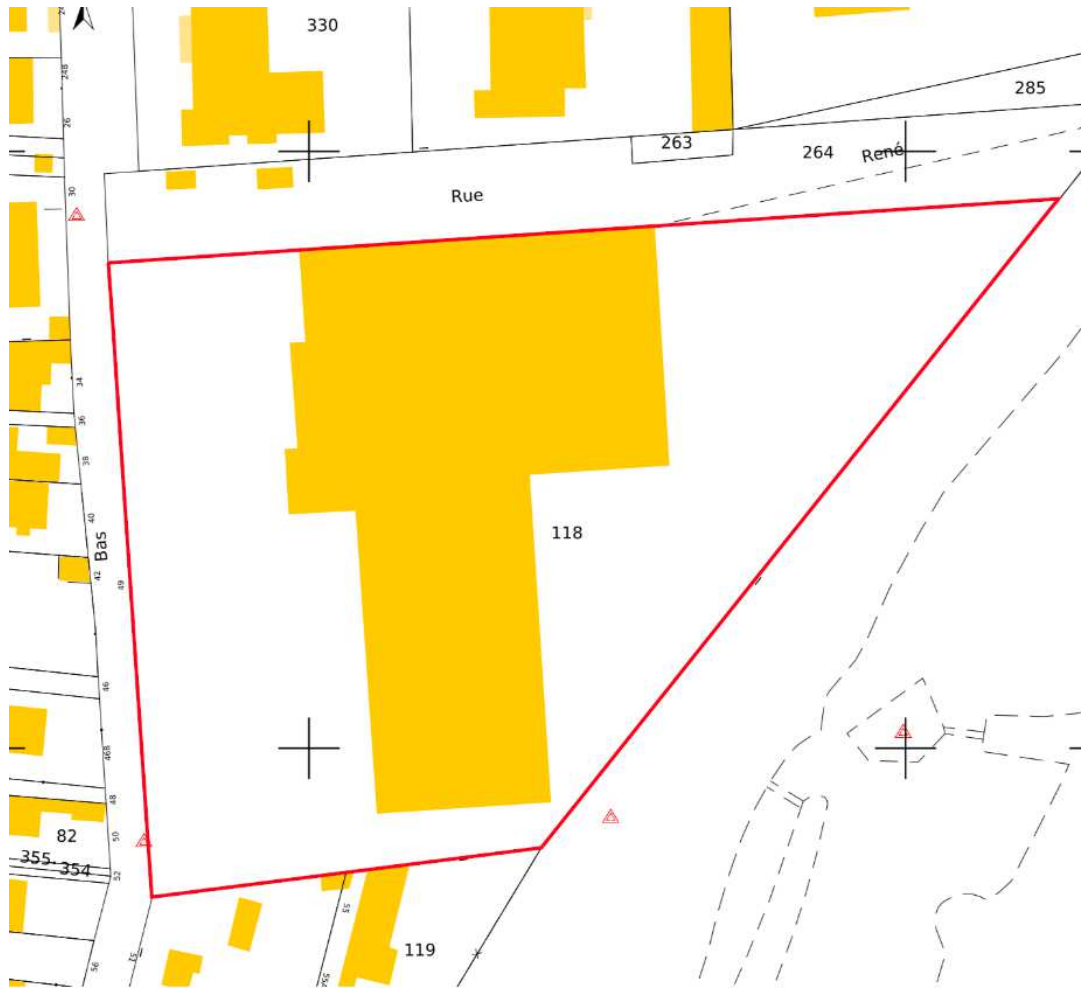
Fait à Paris, le 02/02/2024
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au stade nautique Gabriel-Menut, situé 49 rue du Bas-Coudray 91100 Corbeil-Essonnes.

Est labellisée la totalité de la parcelle, ici représentée en rouge (cadastre 2024).



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00027

décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable à
l'ensemble
- piscine du parvis et immeuble de logements
Les Naiades la surmontant Parvis de la
Préfecture 95000 Cergy

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

-piscine du parvis et immeuble de logements « Les Naiades » la surmontant-
Parvis de la Préfecture 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble formé par la piscine du parvis et l'immeuble de logements « Les Naiades » la surmontant, conçu par Jean Dubuisson, situé Parvis de la Préfecture à Cergy (95000) et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble « Les Naiades » représentés par le syndic Foncia Vexin domicilié 5 rue du Pays de France 95000 CERGY et à l'agglomération de Cergy-Pontoise, domiciliée Parvis de la préfecture - Place des Arts 95000 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°8 et 11, figurant au cadastre section AY, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble constitue une partition moderniste savante qui réalise notamment la transition urbaine entre les niveaux du parvis sur dalle nord-est et du parc planté sud-ouest, tout en ménageant leurs accès soignés. Le parti architectural illustre la volonté des aménageurs de la ville nouvelle de lier étroitement les fonctions d'équipement de loisir et de culture aux logements et, au-delà, aux commerces. Le socle de la piscine,

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

largement vitré côté parc, est surplombé par une mezzanine publique qui, côté parvis, se retourne deux fois à 90° afin de rallier en belvédère le centre culturel et ancien hôtel de ville. De ce geste naît véritablement le parvis et l'antichambre urbaine de l'édifice public majeur de Cergy conçu par Henry Bernard.

L'élégance du dessin des élévations de la barre de logement est renforcée par sa position architecturale, comme « en lévitation », au-dessus de refends porteurs à porte-à-faux. L'opération correspond à une période de la carrière de Jean Dubuisson où l'architecte a déjà réalisé toute la synthèse des leçons modernistes, des avantages de la préfabrication et de l'adaptation exigeante au site d'implantation et ses contraintes.

Éléments remarquables retenus :

- Un programme mixte associant équipement public (une piscine) avec un immeuble d'habitation ; celui-ci dissocié et au-dessus du premier ; ce programme étant intégré à un ensemble comprenant en outre à l'origine une patinoire et un immeuble de bureaux, des parkings et un hall d'information sur la ville nouvelle.
- Le deuxième bâtiment mis en chantier au centre de Cergy après la Préfecture, à la suite d'une commande directe passée par l'État en 1969 à son architecte, constituant un premier modèle architectural pour la ville nouvelle ; reflet de l'orientation initiale de la maîtrise d'ouvrage, tant en matière de procédure de commande publique que de stylistique architecturale.
- Un ensemble réalisé par Jean Dubuisson, figure de l'architecture française de tendance moderniste reconnue pendant les années 1960.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit de Monsieur Jean Dubuisson seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble composé de la piscine du parvis et de l'immeuble de logements la surmontant, situé Parvis de la Préfecture 95000 Cergy





Sont labellisées les façades et toitures de l'ensemble formé par la piscine et les logements la surplombant.
Le jardin et le bassin extérieur sont exclus, l'ancienne patinoire également en raison de son état et des transformations à venir.

Fait à PARIS, le

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00034

portant attribution du label  Architecture
contemporaine remarquable  à la
-piscine de Marville -
Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la

-piscine de Marville -
Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine de Marville conçue par Pierre Sabatier en collaboration avec l'ingénieur Sadowski, située chemin de Marville à 93200 Saint-Denis et appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département - Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 14, figurant au cadastre section AS, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1949. Il expirera en 2049 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, en particulier de piscines.
- Témoin d'une politique volontariste dans le département de la Seine-Saint-Denis où la densité de population croît de manière exceptionnelle à la fin des années 1960 et où les engagements sociaux des mairies communistes passent également par la construction d'équipements sportifs.
- Premier équipement réalisé à la suite de la transformation du parc des sports de La Courneuve en parc interdépartemental, vaste programme d'aménagement de terrains sportifs entre Saint-Denis et La Courneuve.
- Projet original et particulièrement audacieux à rebours des solutions standardisées proposées par l'Etat notamment après la troisième loi-programme de 1971 et la mise en place de l'opération des « 1000 piscines » qui couvrent alors le territoire.
- Piscine issue de la collaboration entre l'architecte Pierre Sabatier, auteur notamment de la piscine de Saint-Chamond dans la Loire (première piscine à vagues de France), et l'ingénieur Sadowski.
- Technique constructive audacieuse, visible à l'extérieur, notamment la couverture en coques de béton précontraintes disposées en V qui permet la libération des espaces intérieurs et démontre les qualités plastiques du béton.

- Piscine aux proportions alors inédites, comprenant trois bassins couverts et un bassin olympique en plein-air.
- Soins apportés aux aménagements intérieurs, caractéristiques des années 1970, notamment les sièges et cabines en plastique aux couleurs vives.
- Intervention d'artistes contribuant à la qualité du dessin des façades : bas-relief monumental du sculpteur Paul Chéreau et claustra de Danielle Obled reliant la piscine au pavillon du gardien à l'entrée.
- Conservation quasi-intégrale des dispositions d'origine à ce jour.

Éléments remarquables retenus :

- Inscription de l'équipement dans le contexte du parc interdépartemental des sports de La Courneuve, programme majeur et structurant au rayonnement régional.
- Couverture en coques de béton précontraintes disposées en V alliant audace technique et manifeste esthétique du béton.
- Présence du bas-relief monumental en façade de Paul Chéreau et du claustra de Danielle Obled.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

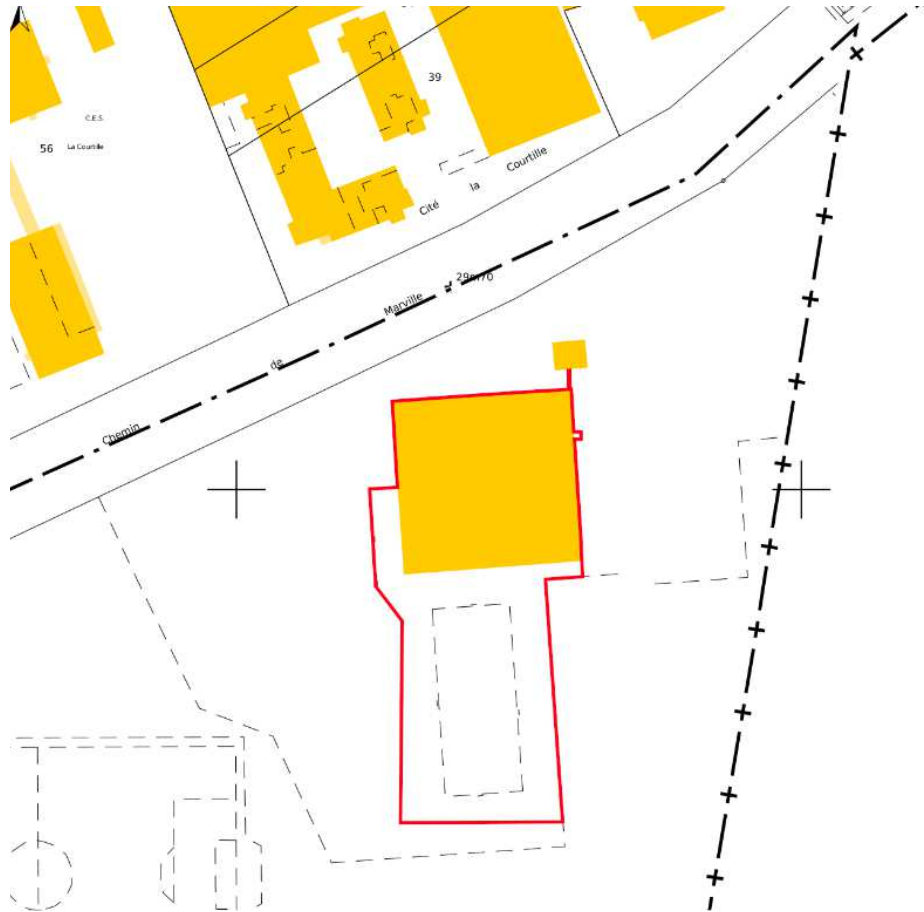
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la piscine de Marville, située chemin de Marville 93200 Saint-Denis.

Sont labellisés le bâtiment de la piscine en totalité, son bassin extérieur et ses plages, ici représentés en rouge (cadastre 2024).



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00032

portant attribution du label **?** Architecture
contemporaine remarquable **?** à la
-tribune du stade Charles-Auray -
Situé 19 rue de Candale 93500 Pantin

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la

-tribune du stade Charles-Auray -
Situé 19 rue de Candale 93500 Pantin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade Charles-Auray » conçu par Jean Perrottet, Jacques Kalisz et Miroslav Kostanjévac, située 19 rue de Candale à 93500 Pantin et appartenant à la Ville de Pantin, domiciliée 84-88 avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°22 , figurant au cadastre section AC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 1961 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, particulièrement prégnant en Seine-Saint-Denis.
- Réalisation témoignant des efforts consacrés à la transformation des communes situées en périphérie de la capitale et notamment de la banlieue rouge.
- Equipement figurant parmi les toutes premières œuvres de l'Atelier d'urbanisme et d'architecture (AUA), fondé en 1960, dont l'activité prolifique marque profondément l'histoire de l'architecture de la seconde moitié du XXe siècle et particulièrement actif dans la commune de Pantin.
- Édifice dessiné par Jean Perrottet et Jacques Kalisz, en collaboration avec l'ingénieur Miroslav Kostanjévac, rappelant l'importance cruciale des ingénieurs dans la conception des équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses.
- Édifice témoin de la mise au point d'une solution nouvelle industrialisée avec la remarquable toiture métallique de 15 m de portée couvrant la tribune, que le duo Perrottet-Kalisz développe ensuite dans une série d'édifices métalliques notables conçus durant les années 1960-1970 à l'instar du Groupe scolaire Jean-Lolive à Pantin (1969-1972), de l'École d'architecture de Nanterre (1972), ou encore le centre nautique Marlène-Pératou d'Aubervilliers (1967-1972).
- Exemple de l'association de la création architecturale et du processus industriel prôné par l'AUA : renouveau des formes architecturales lié selon eux au développement de techniques constructives innovantes, et attention particulière portée au décor et aux matériaux, notamment concernant les revêtements (bois lamellé-collé et mosaïque de pâte de verre).

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Éléments remarquables retenus :

- Couverture métallique de 15 m. de portée au procédé industriel innovant.
- Décor de pâte de verre et bois lamellé-collé.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

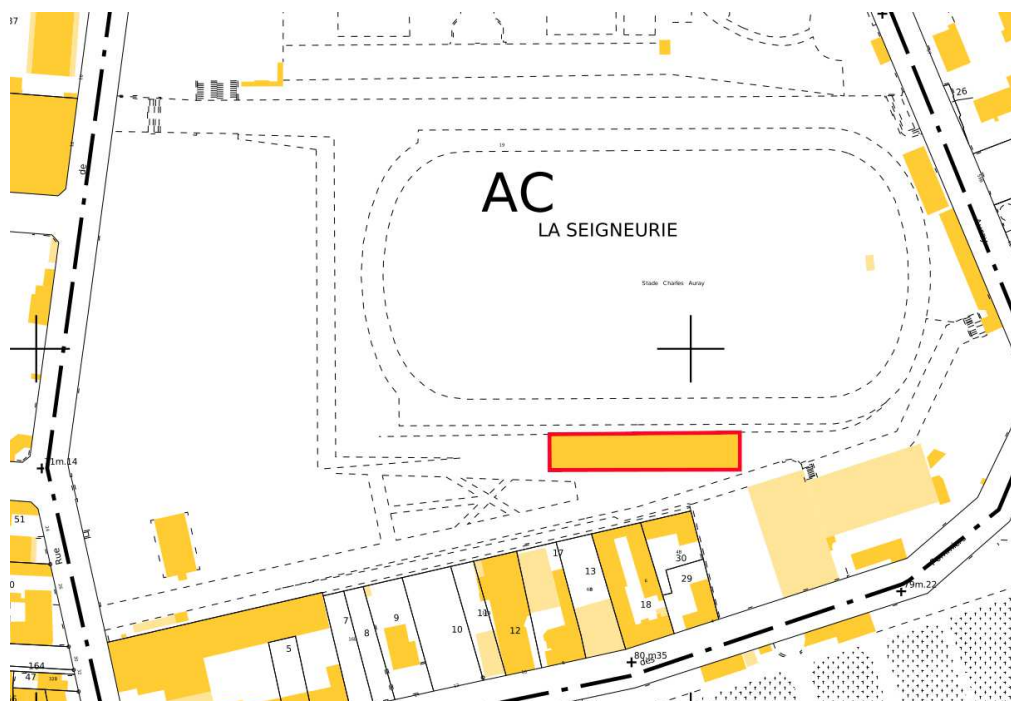
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade Charles-Auray, situé 19 rue de Candale 93500 Pantin.

Est labellisée la tribune en totalité, ici représentée en rouge (cadastre 2024).

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2024-04-03-00008

5. Délibération n°2024-05 approbation de
l'Affectation du résultat 2023

DÉLIBÉRATION N°2024-05 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2023

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1431-7 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS, notamment les articles 9 et 15.2 ;

Vu la délibération n° 2022-23 du 7 décembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023-04 du 12 avril 2023 approuvant le budget supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n°2023-11 du 18 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°01 Conformément aux articles L.2311-5 et R2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à l'instruction codificatrice M4, il est proposé d'approuver la décision budgétaire de reprise de résultat 2023 présentée et validée lors du vote des comptes de gestion et administratif 2023.

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'affectation du résultat d'exploitation cumulé constaté sur la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 d'un montant :

- -559 451,11 € en résultat comptable 2023 de la section d'exploitation,
- 1 065 708,60 € en résultat cumulé des exercices précédents.

Soit un total de : 506 257,49 € en excédent d'exploitation reporté au chapitre R002.

Le solde de la section d'investissement – 480 714,75 € sera automatiquement reporté en section d'investissement sur la ligne R001.

_____ 15 Administrateurs présents ou représentés
15 Voix pour ___ Contre ___ Abstentions

La délibération est adoptée

Le 3 Avril 2024

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2024-04-03-00009

6. Délibération n°2024-06 Admission en non
valeur

DÉLIBÉRATION N°2024-06 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Le CENTQUATRE et les arrêtés préfectoraux n°75-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 et n°75-2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2022-23 du 7 décembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023-04 du 12 avril 2023 approuvant le budget supplémentaire 2023 ;

Vu le courrier du comptable public daté du 14 novembre 2023 portant sur les créances douteuses ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées en annexe.

15 Administrateurs présents ou représentés

15 Voix pour __ Contre __ Abstentions

La délibération est adoptée

Le 3 Avril 2024

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

ADMISSIONS EN NON VALEUR 2024

Exercice	N° Titre	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2017	T-582	les déchargeurs le pole		600,00
2018	T -412	Shammane		3 600,00
2018	T-508	Shammane		3 600,00
2020	T-443	La réponse D		672,00
2020	T-495	wellfairs gmbh	veggie world edition octobre 2020 - solde devis 2020_001	33 631,50
2020	T-85	wellfairs gmbh	veggie world edition octobre 2020 - 1er acompte selon devis 2020_001	14 413,50
2022	T-460	usin'art -la fabrique de la danse	ateliers d'octobre 2021 a juin 2022 conv_202_saison 2021-2022	60,00
2022	T-516	pop inn paletas	vernissage ffac 17/09/2022 -	49,51
2022	T-772	cite des arts du cirque -tohu	la veilleuse du 28/07/2022 au 28/08/2022 cession	6 366,24
2022	T-145	explor	redevance incubateur du 15.02.22 au 31.03.22 contrat_15.02.2022	1 478,36
2022	T-306	elenbi sa	ebg digital innovation day 27-28/06/2022 mad personnel	11 690,83
2022	T-377	explor	redevance incubateur 2t2022 contrat_15.02.2022	3 600,00
2022	T-380	explor	redevance incubateur 3t2022 contrat_15.02.2022	3 600,00
2022	T-586	explor visit	redevance incubateur 4t2022 contrat_15.02.2022	3 600,00

86 961,94

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2024-04-03-00011

9. Délibération n°2024-08 Approbation du
marché de Services d'assurance

DÉLIBÉRATION N°2024-08 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la passation du marché de services d'assurance du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10 ;

Vu la délibération n°2019-20 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature au directeur des marchés publics ;

Vu la délibération n°2024-01 du 2 février 2024 portant sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la continuité du fonctionnement du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 portant approbation du guide des achats interne du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE le lancement d'une procédure formalisée sous le mode d'appel d'offres ouvert relative aux prestations d'assurance.

Article 2 : AUTORISE le directeur du CENTQUATRE-PARIS à signer les documents contractuels après décision de la Commission d'appel d'offres et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout actes, décisions et/ou avenants nécessaires à l'exécution dudit accord-cadre.

11 Administrateurs présents ou représentés

11 Voix pour Contre Abstentions

La délibération est adoptée

Le 3 Avril 2024

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ